

Fiche N° 13-1 : La sortie, les aménagements de peine, les bracelets électroniques, la semi-liberté, la liberté conditionnelle, les TIGE, Le CRP, les RPS, le logement, l'emploi, le jour de la sortie

Les personnes détenues ont droit, sous certaines conditions, à des mesures d'aménagement de peine : les permissions de sortir, le placement sous surveillance électronique (bracelet), la semi-liberté, le placement extérieur, la libération conditionnelle, et le crédit de réduction de peine.

1 Les permissions de sortir

La permission de sortir autorise la personne détenue condamnée à sortir de l'établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée. Elle a pour buts : la préparation de la réinsertion, le maintien des liens familiaux, l'accomplissement d'une obligation à l'extérieur exigeant la présence à l'extérieur de la personne détenue. Si la permission a pour objet le maintien des liens familiaux, elle peut être demandée une fois tous les 2 mois. Toute demande au titre de la réinsertion doit être accompagnée d'un justificatif.

Les permissions de sortir ne sont pas automatiques et sont accordées par le Juge d'application des peines (JAP) après avis de la commission d'application des peines.

Même si la permission de sortir est autorisée par le JAP, la personne détenue ne pourra quitter l'établissement qu'à la condition d'avoir une prise en charge (famille ou proche) et un pécule suffisant.

1.1 Les conditions d'exécution de la peine qui ouvrent le droit aux permissions de sortir : 4 situations

1. Peine égale ou inférieure à 1. 5 ans de prison ou peine à moitié purgée,
2. Peine à moitié purgée et il reste moins de 3 ans de détention à effectuer,
3. Peine inférieure à un an d'emprisonnement,
4. Personne incarcérée en Centre de détention et ayant effectué le 1/3 de sa peine

Une condamnation en état de récidive légale aggrave les durées.

1.1.1 Situation n°1 :

la personne détenue a été condamnée à une peine égale ou inférieure à 5 ans ou a déjà purgé la moitié de sa peine. Elle peut demander une permission de sortir **d'une journée** pour une raison précise : • présentation à l'employeur éventuel dans le cas d'une libération prochaine,

- présentation aux épreuves d'un examen,
- présentation dans un centre de soins,
- accomplissement d'une formalité militaire pour les détenus militaires,
- sorties pour la pratique d'activités culturelles et sportives,
- comparution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif,

- exercice du droit de vote.

La permission peut être de **3 jours** pour des circonstances familiales graves (maladie ou décès).

Si la personne détenue est en situation de récidive légale, il faut avoir déjà purgé les 2/3 de la peine sauf décision spécialement motivée du JAP.

1.1.2 Situation n°2 :

la personne détenue a exécuté la moitié de sa peine et il lui reste moins de 3 ans de détention à effectuer. Elle peut demander une permission de **3 jours** maximum pour le maintien des liens familiaux ou pour préparer sa réinsertion.

Si la personne détenue est en état de récidive légale, elle doit attendre d'avoir effectué les 2/3 de sa peine, sauf décision spécialement motivée du JAP.

1.1.3 Situation n° 3 :

la personne détenue a été condamnée à moins d'un an d'emprisonnement. Elle peut demander une permission de sortir de **3 jours** pour favoriser le maintien des liens familiaux ou la réinsertion.

1.1.4 Situation n° 4 :

la personne détenue est incarcérée en Centre de détention et a effectué le 1/3 de sa peine. Elle peut demander une permission de sortir de **5 jours maximum et jusqu'à 10 jours** une fois par an pour permettre le maintien des liens familiaux ou préparer sa réinsertion. Si la personne détenue est en situation de récidive légale, elle doit attendre d'avoir purgé les 2/3 de sa peine, sauf décision motivée du JAP.

Si la personne détenue a été condamnée pour certaines infractions, les permissions de sortir ne peuvent être accordées qu'après expertise psychiatrique.

1.2 Sont exclues des permissions de sortir

Les personnes en détention provisoire, les personnes dont la peine est assortie d'une période de sûreté, celles qui ont été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, sauf pour celles qui sont dans une procédure d'admission à la libération conditionnelle. Les personnes qui sont exclues des mesures de permissions de sortir peuvent cependant demander une autorisation de sortie sous escorte.

1.3 La récidive légale

La notion de récidive légale est très précise : il faut, en matière délictuelle, une condamnation définitive suivie d'une nouvelle infraction identique à la précédente ou assimilable à celle-ci, commise dans les cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la peine. Le délinquant en état de récidive légale encourt alors le doublement des peines maximales inscrites dans le code pénal. Les autres infractions commises après une condamnation définitive relèvent de la notion de réitération.

2 Le placement sous surveillance électronique (bracelet), la semi-liberté, le placement Extérieur

2.1 Conditions générales de durée

La personne détenue doit avoir une durée de peine, ou un reliquat de peine inférieure ou égal à deux ans.

2.2 Le placement sous surveillance électronique (bracelet)

Le placement sous surveillance électronique (PSE) ou « bracelet électronique » est une façon d'exécuter une peine de prison sans être incarcéré. Il peut également être décidé dans le cadre d'une assignation à résidence, alternative à la détention provisoire, en attendant l'audience de jugement (ARSE) ou enfin dans le cadre d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

Le PSE permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

2.2.1 Qui peut bénéficier d'un placement sous surveillance électronique ?

Peuvent bénéficier d'un PSE dans le cadre d'un aménagement de peine :

- les personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée n'excède pas deux ans ou les personnes condamnées avec un reliquat de peine d'emprisonnement inférieur ou égal à deux ans, (un an pour des faits commis en état de récidive légale),
- les personnes admises à la libération conditionnelle à condition d'avoir exécuté une période sous PSE (au maximum un an avant d'être accessible à la libération conditionnelle),
- les personnes détenues en vue d'une contrainte judiciaire, sans condition de délai.

Le PSE est exclu pendant la période de sûreté.

2.2.2 Peuvent bénéficier d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) :

les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans, à qui il reste moins de 4 mois à exécuter, sous réserve qu'elles consentent à la mesure, que celle-ci soit compatible avec leur personnalité, qu'il n'y ait pas de risque de récidive ou d'impossibilité matérielle de mettre en œuvre le placement .

Peuvent bénéficier d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) : les personnes mises en examen en attente de jugement.

2.2.3 Comment le demander ?

2.2.3.1 Le PSE dans le cadre d'un aménagement de la peine

La mesure peut être demandée dès que la peine d'emprisonnement ferme est prononcée.

Les personnes condamnées non incarcérées, dite « libres », sont convoquées devant le JAP et le SPIP pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception.

les personnes condamnées incarcérées qui remplissent les critères d'octroi d'un aménagement de peine sont rencontrées par le personnel d'insertion et de probation afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet. Il est également possible pour le condamné de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Dans tous les cas, un personnel pénitentiaire mène une enquête de faisabilité, pour déterminer si le placement sous surveillance électronique est possible et dans quelles conditions.

La décision de placement sous surveillance électronique fixe les obligations et interdictions imposées à la personne condamnée.

2.2.3.2 Le PSE dans le cadre de l'assignation à résidence (ARSE)

La demande se formule auprès du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

2.2.3.3 Le SEFIP

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, ne fait l'objet d'aucune demande de la part de la personne concernée. Le SPIP examine automatiquement la situation des condamnés concernés, sous l'autorité du procureur de la République.

2.2.4 Quelles sont les conditions matérielles devant être remplies ?

Il faut que la personne ait un domicile fixe ou un hébergement stable (au moins pendant la durée du placement sous surveillance électronique). S'il ne s'agit pas de son propre domicile, le propriétaire ou locataire en titre doit donner son accord. Certains foyers d'hébergement acceptent d'héberger des personnes sous PSE.

S'il y a lieu, la personne assignée doit disposer d'un certificat médical attestant de la compatibilité de son état de santé avec le port du bracelet électronique.

Ces éléments, outre la disponibilité du dispositif technique et la vérification de la situation familiale, matérielle et sociale du condamné, sont recueillis au cours d'une enquête préalable de faisabilité diligentée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

2.2.5 Comment fonctionne le dispositif ?

La personne assignée porte à la cheville ou exceptionnellement au poignet un bracelet comportant un émetteur qui transmet des signaux fréquents à un récepteur, lequel est placé dans le lieu d'assignation. Ce récepteur envoie à un centre de surveillance diverses informations (messages relatifs au fonctionnement du dispositif et à la présence de la personne placée dans le lieu d'assignation aux horaires décidés dans la décision de justice).

En cas de violation des obligations (non-respect des heures d'assignation, tentative à) d'enlèvement du bracelet...), le système avertit le centre de surveillance par une alarme.

Le PSE ne permet pas la localisation du placé lors de ses horaires de sortie, contrairement au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) qui permet de localiser le porteur du bracelet 24h/24 et 7j/7 (pour des profils de condamnés plus complexes relevant d'une procédure distincte). Cependant le SPIP s'assure que la personne respecte les obligations qui lui sont imposées pendant ses horaires de sortie.

2.2.6 Que se passe-t-il en cas de non-respect de la mesure ?

S'agissant d'un prévenu, le juge d'instruction peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de retrait de l'ARSE et de placement en détention provisoire ;

S'agissant d'un condamné dont la peine a été aménagée, le JAP peut prononcer la suspension du PSE. Dans ce cas, il doit tenir un débat contradictoire pour statuer sur un éventuel retrait de celle-ci et une réintégration à l'établissement pénitentiaire.

Le JAP (ou le TAP) peut également retirer la décision de placement sous surveillance électronique, soit en cas d'inobservation des interdictions ou obligations, d'inconduite notoire, d'une nouvelle condamnation ou du refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. La décision est prise après débat contradictoire.

S'agissant d'un condamné dont la fin de peine s'exécute en SEFIP, le DSPIP ou le procureur peuvent décider de retirer la mesure en cas d'inobservation des modalités de la mesure, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation, etc.

3 La semi-liberté

La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou. Il permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin :

- d'exercer une activité professionnelle,
- de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire,
- de rechercher un emploi,
- de participer de manière essentielle à sa vie de famille,
- de suivre un traitement médical,
- de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée.

Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées par le juge de l'application des peines en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

La mesure peut être octroyée avant le début ou au cours de l'incarcération.

3.1 Qui peut bénéficier d'un placement en semi-liberté ?

Les personnes détenues, présentant un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, condamnées :

- à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée n'excède pas deux ans (un an si les faits ont été commis en état de récidive légale) ;
- dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans, (un an si les faits ont été commis en état de récidive légale) ;
- admises à la libération conditionnelle à condition d'avoir exécuté une période de semi-liberté (au maximum un an avant d'être accessible à la libération conditionnelle) ;
- exécutant une contrainte judiciaire quelle qu'en soit la durée.

La juridiction de jugement est compétente pour prononcer directement une peine d'emprisonnement assortie d'une mesure de semi-liberté.

Sinon, c'est le juge de l'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) qui peut décider d'aménager la peine en octroyant au condamné une semi-liberté, après débat contradictoire.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la situation de chaque personne se trouvant dans ces critères doit être examinée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'envisager la mise en place d'un aménagement de peine. A défaut de projet, un rapport motivé doit être adressé aux autorités judiciaires.

3.2 Comment se déroule la mesure

Le JAP, ou dans certains cas le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, définit précisément les conditions de la semi-liberté. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne.

Il peut par exemple imposer aux condamnés d'indemniser les victimes, interdire que le semi-libre se rende en certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Il adapte les horaires de sortie et de rentrée à l'établissement selon la situation et le type de travail exercé. Un condamné travaillant dans la restauration, par exemple, pourra être autorisé à sortir en soirée, un autre à s'absenter plusieurs jours de suite si cela lui est demandé dans le cadre de son activité.

À l'intérieur d'un centre de semi-liberté, la personne est sous la surveillance de personnels pénitentiaires.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations (**à commencer par la réintégration dans l'établissement pénitentiaire aux heures fixées et l'assiduité à son projet**), apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

À l'extérieur, la personne en semi-liberté doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

3.3 Quelles sont les conséquences d'un incident ou de la violation des obligations ?

Toute inobservation des règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au JAP qui pourra prononcer la suspension ou le retrait de la mesure.

Le JAP peut délivrer un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut aussi faire procéder à la réintégration immédiate du condamné ; il doit en rendre compte sans délai au JAP. En cas de non retour à l'établissement en temps voulu, le condamné en semi-liberté peut être considéré en état d'évasion et faire l'objet de poursuites pénales et disciplinaires.

3.4 Le condamné en semi-liberté peut-il signer un contrat de travail et recevoir son salaire sur un compte personnel extérieur ?

Le condamné en semi-liberté a le droit de signer un contrat de travail. Dans ce cas, ses rémunérations sont versées sur son compte personnel sauf si le JAP en décide autrement.

Il appartient alors au condamné en semi-liberté de faire parvenir chaque mois à l'établissement pénitentiaire une somme correspondant à la part « parties civiles ».

4 Le placement extérieur

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Dans ce cadre, il est possible de participer à des chantiers d'insertion liés par exemple à la préservation du patrimoine ou de sites maritimes.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne placée doit se rendre, selon la décision du juge de l'application des peines, soit dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit au domicile d'un proche ou à l'établissement pénitentiaire.

Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées par le juge de l'application des peines en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

La mesure peut être octroyée avant le début ou au cours de l'incarcération.

4.1 Qui peut bénéficier d'un placement à l'extérieur ?

4.1.1 Les personnes détenues condamnées :

- à une peine ou un cumul de peines d'emprisonnement inférieur ou égal à deux ans ou un an si elles sont récidivistes ;
- dont la peine ou le cumul de peines d'emprisonnement restant à effectuer est de moins de deux ans ou un an si elle est récidiviste ;
- admises à la libération conditionnelle à condition d'avoir exécuté une période de placement à l'extérieur (au maximum un an avant d'être accessible à la libération conditionnelle) ;
- exécutant une contrainte judiciaire quelle qu'en soit la durée ;

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la situation de chaque personne détenue se trouvant dans ces critères doit être examinée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'envisager la mise en place d'un aménagement de peine. A défaut de projet, un rapport motivé doit être adressé aux autorités judiciaires.

4.1.2 Les personnes condamnées non incarcérées, dites "libres" :

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite "libre".

Elle peut bénéficier directement d'un placement à l'extérieur si la peine ou le cumul des peines d'emprisonnement prononcé est inférieur ou égal à deux ans ou un an si elle est récidiviste.

4.2 Comment demander un placement à l'extérieur ?

Le personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne condamnée incarcérée qui remplit les critères d'octroi d'un aménagement de peine afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet.

Il est également possible de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Les personnes libres sont convoquées devant le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception

4.3 Comment se déroule la mesure ?

Le JAP ou dans certains cas le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation définit précisément les conditions du placement à l'extérieur. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer au condamné d'indemniser les victimes, lui interdire de se rendre en certains lieux ou d'entrer en contact avec certaines personnes.

Il peut aussi demander à la personne placée de regagner l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée, le soir ou le temps d'un week-end.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui veille au respect des obligations, à la prévention de la récidive, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

À l'extérieur, la personne doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

4.3.1 La personne en placement à l'extérieur peut...

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- travailler pour un employeur privé ou public ;
- faire l'objet d'une prise en charge médicale (ex : toxicomanie, alcool, etc.).

Si le JAP l'autorise :

- percevoir un salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez elle ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-end et jours fériés.

4.3.2 Quelles sont les conséquences d'un incident ou de la violation des obligations ?

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le juge de l'application des peines peut décider de retirer la mesure et prévoir la réincarcération.

Le non respect des horaires peut également être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République, qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure de placement à l'extérieur.

Hébergement, voir la page « les adresses et sites utiles rubrique Logement social et CHRS

5 La libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une mesure d'individualisation de la peine pour les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. Elle correspond à la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations. Au terme de ce délai d'épreuve et en l'absence d'incident, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine.

5.1 Qui peut bénéficier d'une libération conditionnelle ?

Tous les détenus, majeurs ou mineurs, condamnés définitivement à une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle, ainsi que les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté, non écrouées, mais remplissant les conditions légales de la libération conditionnelle.

En principe, une personne condamnée peut prétendre à une mesure de libération conditionnelle lorsque la durée de la peine qu'il a accomplie est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir . Un condamné récidiviste doit quant à lui avoir effectué au moins les 2/3 de sa peine avant de pouvoir prétendre à une mesure de libération conditionnelle.

La personne condamnée doit en outre manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale et justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, de sa participation essentielle à sa vie de famille, du suivi d'un traitement médical ou de son investissement dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive, notamment d'une recherche d'emploi en cours.

La libération conditionnelle peut également être subordonnée à une période probatoire de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique d'une durée ne pouvant pas excéder un an.

Les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qu'au terme d'une période minimale de 18 années de détention et après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée au centre national d'évaluation de Fresnes et assortie d'une expertise médicale.

Dans tous les cas, la décision de placement sous le régime de la libération conditionnelle est prise, au vu de l'ensemble de ces critères, par l'autorité judiciaire compétente : le Juge d'Application des Peines, ou le Tribunal d'Application des Peines pour les personnes condamnées aux peines les plus lourdes.

5.2 Comment se déroule le temps d'épreuve ?

Pendant le délai d'épreuve, la personne condamnée est placée sous la surveillance du juge de l'application des peines (JAP) du lieu de résidence fixé par la décision accordant la mesure et sous la surveillance d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

La durée de ce délai est fixée dans la décision de libération conditionnelle :

- pour les peines à temps, ce délai ne peut pas être inférieur à la durée de la peine non subie au moment de la libération et ne peut pas la dépasser de plus d'un an ;
- pour les peines de réclusion criminelle à perpétuité, ce délai peut aller de cinq à dix ans.

La personne condamnée doit respecter un certain nombre de mesures de contrôle : résider au lieu fixé par la décision et signaler tout changement, répondre aux convocations du JAP ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), donner des renseignements sur son emploi, ses moyens de subsistance, etc.

La personne condamnée peut également bénéficier de mesures d'aide et d'assistance. Ces mesures d'aide peuvent être de nature psychologique ou matérielle. Elles sont prises en charge par le SPIP.

À l'expiration du délai d'épreuve et en cas de non révocation, la personne condamnée est libérée définitivement. La peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

5.3 Dans quels cas la décision de libération conditionnelle peut-elle être révoquée ?

La révocation peut être ordonnée par l'autorité judiciaire qui a ordonné la mesure (juge de l'application des peines ou tribunal d'application des peines) si une nouvelle condamnation intervient avant la fin du délai d'épreuve, mais également en cas d'inobservation des obligations prescrites ou d'inconduite notoire.

Une révocation totale entraîne la réincarcération du condamné et l'obligation pour lui d'exécuter son reliquat de peine.

Une révocation partielle entraîne la réincarcération du condamné pour une durée fixée par la décision de révocation. À l'expiration de ce temps de détention, la personne est de nouveau placée en libération conditionnelle.

La révocation ne constitue pas un obstacle à l'octroi ultérieur d'une libération conditionnelle. En cas de révocation pour inobservation des obligations, la nouvelle proposition peut intervenir après une période d'observation suffisante. En cas de nouvelle condamnation, elle ne pourra intervenir qu'à l'expiration du temps d'épreuve correspondant à la nouvelle condamnation.

5.4 Quels sont les effets de la période de sûreté sur la libération conditionnelle ?

La période de sûreté est un temps défini par la juridiction de jugement qui a prononcé la peine privative de liberté, pendant lequel aucun aménagement de peine ne peut intervenir. Ainsi, aucune libération conditionnelle ne peut être accordée pendant toute la durée de la période de sûreté.

En cas de condamnation assortie d'une période de sûreté supérieure à quinze ans, la personne détenue ne pourra par ailleurs bénéficier d'aucune libération conditionnelle avant d'avoir été placée en semi-liberté probatoire ou en placement sous surveillance électronique probatoire pendant un à trois ans.

6 Le travail d'intérêt général

Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en oeuvre à compter de 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Pour la première fois en France, une sanction faisait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

6.1 Le TIG vise 3 objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés.
- Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

6.2 Durée du TIG :

- entre 20 et 120 heures pour une peine de police ;
- entre 40 et 210 heures pour une peine correctionnelle.

6.3 Délai d'exécution :

fixé par le tribunal, il est au maximum de 18 mois (à compter du jour où la condamnation est devenue définitive- sauf exécution provisoire).

6.4 Quelques exemples de TIG :

- amélioration de l'environnement (entretien des espaces verts, des plages...)
- entretien (peinture, nettoyage, maçonnerie, élagage...),
- entretien et rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics),
- réparation de dégâts divers (graffitis, affichage sauvage...),
- aides aux personnes défavorisées,
- stages de sensibilisation aux dangers de l'alcool, à la sécurité routière (notamment dans les hôpitaux), à l'éducation à la citoyenneté.

Vous êtes une **association**, une **collectivité publique**, un **établissement public** ou une **personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public**, et vous souhaitez accueillir une personne condamnée à un TIG ?

Vous devez demander votre inscription sur la liste des TIG, et (uniquement pour les associations) une habilitation. Pour en savoir plus, contacter le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) de votre département.

7 Les réductions de peine

7.1 Le crédit de réduction de peine (CRP)

7.1.1 Comment est calculé le CRP ?

Le CRP est calculé en fonction de la durée de la condamnation prononcée, et en fonction on non d'un état de récidive légale :

- pour une condamnation égale ou supérieure à un an : 3 mois pour la 1ère année, 2 mois par an ensuite ; 7 jours par mois pour la partie de la peine qui serait inférieure à une année pleine, sans toutefois excéder 2 mois. Dans le cas d'une récidive légale, 2 mois pour la 1ère année, 1 mois par an ensuite ; 5 jours par mois pour la partie de la peine inférieure à une année pleine, sans excéder 1 mois.
- pour une condamnation inférieure à 1 an : 7 jours par mois. Dans le cas d'une récidive légale, 5 jours par mois.

7.2 Les réductions de peine supplémentaires (RPS)

Elles peuvent être accordées par le JAP lorsqu'il constate des « efforts sérieux de réadaptation sociale » de la part de la personne détenue : obtention d'un examen scolaire, suivi de soins, volonté d'indemniser sa victime par des versements volontaires.

- Ce crédit supplémentaire est de 3 mois maximum par année de détention, 7 jours maximum par mois quand la durée de détention restant à subir est inférieure à un an. Si la personne détenue est en situation de récidive légale : 2 mois maximum par année, 4 jours maximum par mois quand la durée de détention est inférieur à un an.
- Ce crédit tombe à 2 mois maximum par année de détention et 4 jours maximum par mois, si la personne détenue a été condamnée pour certaines catégories de crime ou délit, 1 mois maximum et 4 jours maximum en cas de récidive légale. Les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ne peuvent pas bénéficier de RPS.

7.3 La diminution du CRP pour mauvaise conduite

La situation de la personne détenue est examinée une fois par an par la Commission d'application des peines. En principe, le JAP peut retirer du CRP le nombre de jours passés par la personne détenue en quartier disciplinaire, dans la limite de 3 mois par an. Le détenu peut contester cette décision en faisant appel. Les RPS peuvent aussi faire l'objet d'un retrait dans certains cas.

8 L'emploi et la recherche d'un emploi

Au-delà de l'atout que représente l'exercice d'un emploi pour réussir sa réinsertion, la perspective d'avoir la garantie d'un emploi est un élément majeur pour obtenir un aménagement de peine. Les familles et les proches ne doivent pas hésiter à participer aux démarches de recherche d'un emploi ou d'un stage, dans la mesure de leurs possibilités, et en accord avec la personne détenue, en n'oubliant pas les différentes entreprises et chantiers d'insertion.

8.1 Les « publics prioritaires »

Les personnes placées sous main de justice, à la recherche d'un emploi font partie des « publics prioritaires » et bénéficient à ce titre des mesures d'insertion mises en place dans le Plan de cohésion sociale (CAE : Contrats d'accompagnement à l'emploi, CIE : Contrats d'initiative emploi). Elles peuvent prétendre par ailleurs aux contrats d'insertion.

8.2 Le rôle du SPIP

Parmi les nombreuses tâches des CIP (Conseillers d'insertion et de probation), figurent l'aide à la définition d'un projet professionnel et à la recherche d'un emploi, ainsi qu'un rôle d'intermédiaire pour les contacts avec les différents organismes de formation.

8.3 Continuer à se former en détention et travailler à son insertion professionnelle

8.3.1 Pour les moins de 26 ans : la Mission locale pour l'emploi

La Mission locale pour l'emploi intervient au Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin pour aider les jeunes personnes détenues à élaborer un projet professionnel, à évaluer leurs compétences et à se former professionnellement.

Lors du séjour dans le quartier arrivants, le CIP (SPIP) procède à une évaluation des besoins en formation pour construire un parcours. La personne détenue est mise en relation avec un conseiller de la Mission locale.

Le dispositif « **dernier écrou** » concerne tout particulièrement les jeunes incarcérés pour de courtes peines. En fonction des cas, des conventions sont passées avec *Face*, un groupe de chefs d'entreprises prêts à accueillir les jeunes à leur sortie de prison pour une formation en alternance avec la Fac des métiers.

Le JAP est incité à mettre en oeuvre les dispositifs d'aménagement de peine (permissions de sortir, semi-liberté) de façon à faciliter l'obtention de stages. Une convention est à l'étude avec les Foyers de jeunes travailleurs pour l'hébergement pendant 4 mois.

Les projets accompagnés par la Mission locale peuvent donner lieu à un aménagement de peine en semi-liberté ou placement sous surveillance électronique ou placement extérieur.

8.3.2 Pour les plus de 26 ans, le Pôle Emploi

Afin d'élargir les actions de réinsertion professionnelle des personnes détenues, le Ministère de la Justice et Pôle Emploi ont signé, le 12 juillet 2010, une convention permettant aux personnes détenues de mieux préparer leur insertion dans la vie active en accédant aux services de Pôle Emploi.

Dans le cadre de ce partenariat, les personnes détenues peuvent s'inscrire à Pôle Emploi et participer à différentes actions de réinsertion professionnelle :

- Aide à la détermination d'un projet professionnel,
- Bilan de compétences,
- Formation professionnelle.

En tout état de cause, la personne détenue devra prendre contact avec son CIP (Conseiller d'insertion et de probation) et s'adressera au correspondant Justice de Pôle Emploi.

8.3.3 Les forums emploi, en prison

Ces forums, au cours desquels il est possible de rencontrer des employeurs prêts à embaucher des personnes détenues à leur sortie de prison, sont organisés de temps à autre.

8.3.4 Les chantiers d'insertion

Ils sont destinés aux demandeurs d'emplois de faible niveau d'exclusion sociale et professionnelle.

Le contrat de travail est de 6 à 24 mois au titre du CUI-CAE (Contrat unique d'insertion-Contrat d'accompagnement dans l'emploi). Il faut se renseigner auprès de Pôle Emploi.

8.3.5 Les associations intermédiaires

Elles mettent du personnel à la disposition des entreprises, des associations ou des collectivités publiques et des particuliers. Elles assurent l'accueil et le suivi de personnes en grande difficulté dans leur démarche de réinsertion.

8.3.6 Les entreprises d'insertion par l'économique

Elles aident, par leur activité de production, des personnes en difficulté à se réinsérer dans le monde du travail.

8.3.7 Les entreprises de travail temporaires d'insertion

Elles fonctionnent comme des entreprises de travail temporaire. Elles doivent assurer un réel suivi des personnes en difficulté en vue de leur réinsertion.

9 L'allocation temporaire d'attente (ATA)

C'est une allocation versée à certaines catégories de personnes sans emploi, inscrites au Pôle emploi.

9.1 Quelles sont les conditions pour y avoir droit ?

9.1.1 Durée de détention

Elle doit avoir été supérieure à 2 mois.

9.1.2 Conditions de ressources

Le demandeur doit justifier de revenus inférieurs au montant forfaitaire servant de base au calcul du RSA :

- un adulte seul : 460,09 € ;
- un adulte isolé avec enfant : 787,73 € (+ 196,92 € par
Enfant supplémentaire ; deux adultes sans enfant à charge : 690,14 €

- si enfant(s) à charge : + 138,03 € pour les 2 premiers enfants, + 184,04 € à partir du 3ème enfant. (Montants au 1er janvier 2010).

9.1.3 Montant de l'ATA

Il est de 10, 67 € par jour. L'ATA est soumise à l'impôt sur le revenu, donc déclarée dans la zones « salaires » de la déclaration de revenus, mais elle n'est pas soumise à la CSG ni à la CRDS.

9.1.4 Durée de versement

Elle est de 12 mois maximum, sous réserve que les conditions de ressources et de recherche d'emploi soient toujours remplies. Si le bénéficiaire de l'ATA a repris une activité professionnelle et que celle-ci cesse, la reprise du versement de l'ATA est possible à condition que les droits au bénéfice de l'ATA n'aient pas été épuisés.

10 La recherche d'un logement

Voir la page « les adresses et sites utiles » rubrique Logement social et CHRS

11 Le jour de la sortie (les documents qui l'accompagnent)

Le jour de sa sortie, le détenu est amené au Greffe pour faire sa levée d'écrou.

Il reçoit un certain nombre de documents précieux pour organiser sa nouvelle vie :

Le billet de sortie est systématiquement remis au moment de la levée d'écrou à tout libéré (article D.288 du CPP). Il est important de le conserver car il justifie de la régularité de la libération. Ce papier contient les indications relatives à l'état civil du libéré (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance...) ainsi que la mention de son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Ce numéro d'immatriculation est important car il permet la prise en charge en cas de maladie, d'hospitalisation. Le billet de sortie doit également préciser les ressources financières dont dispose le détenu à sa sortie ainsi que " les secours, sous leurs diverses formes, dont il a pu éventuellement bénéficier à sa libération " (article D.479 du CPP). Il comporte aussi l'adresse du SPIP ou de l'antenne locale du service du lieu de résidence de la personne libéré. Le SPIP peut en effet apporter une aide matérielle aux sortants de prison (article D.573 du CPP).

Le certificat destiné au pôle emploi (article D.480 du CPP) faisant état ou non d'une exclusion de l'intéressé à l'allocation d'insertion

Le certificat attestant de la durée de sa présence en détention, sans précision du motif d'incarcération, et mentionnant son affiliation à la sécurité sociale (article D.429 du CPP)

Le montant des sommes résultant de la clôture de son compte nominatif. Si besoin est, lui sont également remis (article D.334 du CPP) :

- les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires (il

faudra, le plus souvent, demander un récapitulatif des sommes versées et des sommes encore dues),

- les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'indemnisation des parties civiles,
- un état des sommes prélevées au titre de la participation aux frais d'entretien,
- un état des sommes épargnées au titre du pécule de libération,
- un état des sommes prélevées au titre des cotisations à caractère social

les feuilles de paies si le détenu a travaillé pendant sa détention. Il est important de les conserver, sans délai, afin de pouvoir justifier de revenus (par exemple, pour être pris en charge de manière plus complète par un organisme de paiement de formations professionnelles) et de trimestres de cotisations pour la retraite.

Un récépissé du compte d'épargne ouvert par le détenu durant sa détention le cas échéant. Si le détenu doit être remis à une escorte au moment de sa libération (dans le cas d'une mesure d'éloignement du territoire par exemple) les fonds et les pièces justificatives sont remises au chef de l'escorte qui en devient responsable (article D.334 du CPP).

Facultatif : **Le carnet de santé** (mais pas son dossier médical qui est confidentiel) établi par le médecin responsable de l'UCSA ou par le service médical dans le cas d'un établissement à gestion semi-privée